

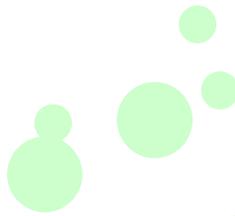


Agent

Qu'est ce que la

RQTH

Reconnaissance de la Qualité de
Travailleur Handicapé



AIDES

Emploi

CUI-CAE *Restrictions* Loi Diminution des capacités physiques
Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé

TRAVAILLEUR
HANDICAPÉ

Sensibilisation
Handicap

Stéréotypes

Obligation
d'emploi

Maladies invalidantes Temps partiel de droit FIPHFP

Contribution financière Taux d'emploi RQTH

Concours



Qu'est-ce que la RQTH ?

La **Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé** donne une priorité d'accès à diverses mesures d'aide à l'emploi et à la formation et permet à l'employeur de bénéficier des aides du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) pour mettre en place des conditions de travail adaptées à la situation de handicap de l'agent.

L'obtention de la RQTH doit faire l'objet d'une démarche individuelle de la personne concernée auprès de la **Maison Départementale des Personnes Handicapées** (MDPH).

Est considérée comme **Travailleur Handicapé** toute personne dont les possibilités d'obtenir un emploi sont effectivement réduites du fait d'un handicap.



Quelles sont les références réglementaires à ce sujet ?

Article L.5213-1 du Code du Travail :

« Est considérée comme travailleur handicapé toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par la suite d'une altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique »

Article L.5213-2 du Code du Travail :

« La qualité de travailleur handicapé est reconnue par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH). Cette reconnaissance s'accompagne d'une orientation vers un établissement ou service d'aide par le travail, vers le marché du travail ou vers un centre de rééducation professionnelle »

La Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) émane de la circulaire du 3 décembre 2008 visant à favoriser le mieux vivre au travail. En effet, la RQTH est destinée aux agents souffrant d'un handicap, d'une maladie chronique, d'un problème de santé ayant des répercussions au travail.

Quelles sont les conditions d'attribution de la RQTH ?

La RQTH peut être attribuée à toute personne âgée de 16 ans ou plus, dégagée de toute obligation scolaire, résidant en France, exerçant ou souhaitant exercer une activité professionnelle et dont les capacités physiques ou mentales sont diminuées par un handicap.

La RQTH est établie pour une période limitée dans le temps (un à cinq ans). A l'échéance, il faut penser à demander le renouvellement s'il est souhaité.

Outre les personnes ayant une RQTH, les bénéficiaires de l'ATI (**Allocation Temporaire d'Invalidité**), de l'AAH (**Allocation Adulte Handicapé**)... sont considérés comme bénéficiaires de l'obligation d'emploi et sont donc éligibles à la RQTH (Articles L.5212-13 et L.5212-15 du Code du Travail).

Toute attribution de la RQTH s'accompagne d'une orientation professionnelle :

- Soit en milieu ordinaire de travail,
- Soit vers un **Etablissement ou Service d'Aide par le Travail** (ESAT),
- Soit vers un **Centre de Rééducation Professionnelle** (CRP).

Pourquoi faire reconnaître sa situation ?

La RQTH offre certains avantages, aussi bien à la personne handicapée, qu'à l'employeur (Articles L.5213-3 et suivants du Code du Travail). Elle permet notamment :

Pour les **agents en poste** :

- De bénéficier d'un aménagement de poste de travail pour le rendre compatible avec le handicap.
- De bénéficier d'aménagements d'horaires s'ils sont compatibles avec les nécessités de service.
- D'obtenir un temps partiel de droit après avis du médecin de prévention.
- De bénéficier d'une priorité de mutation si elle est compatible avec les nécessités de service.
- D'accéder aux services du SAMETH (**Service d'Appui au Maintien dans l'Emploi des Travailleurs Handicapés**).
- D'avoir un suivi médical particulier.
- De bénéficier d'une pension de retraite majorée.

Pourquoi faire reconnaître sa situation ? (suite)

La RQTH permet :

Pour les **personnes en recherche d'emploi** :

- D'être considérées comme « public prioritaire » dans les dispositifs d'aide à l'insertion et à l'emploi. Elles peuvent donc accéder à des mesures proposées à d'autres publics en difficulté (chômeur longue durée, allocation de Revenu de Solidarité Active) parfois sans autre condition.
- D'accéder aux services de Cap Emploi.
- De prétendre aux différentes aides et mesures d'accompagnement à l'insertion, à l'emploi ou à la création d'activité proposées par l'Agefiph et le FIPHFP.
- D'accéder à la possibilité d'un recrutement direct dans la fonction publique par voie contractuelle sous conditions. Ce type de recrutement donne vocation à titularisation.

L'Agefiph et le FIPHFP :

L'Agefiph : Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées (pour la branche privée).

Le FIPHFP : Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (pour les 3 Fonctions Publiques).

La RQTH permet :

Pour les **employeurs publics** :

- De bénéficier d'aides financières du FIPHFP dans le cadre d'un accompagnement spécifique en vue du maintien dans l'emploi ou du recrutement.
- De satisfaire à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (soit 6% de l'effectif au moins pour les collectivités de plus de 20 Equivalents Temps Plein).

Comment faire reconnaître sa situation ?

Retirer un **formulaire unique** de demande auprès de la MDPH des Ardennes ou en ligne sur le site internet du Centre de Gestion des Ardennes, dans la rubrique « *Santé et Sécurité au Travail* », puis « *Mission Handicap* », onglet « *Espace Travailleurs Handicapés* ».

Compléter le **dossier** comprenant plusieurs parties : fiche d'identification, projet de vie, certificat médical daté de moins de trois mois et différentes pièces justificatives suivant la demande effectuée.

La MDPH :
La Maison Départementale des Personnes Handicapées (voir page suivante)

Qu'est-ce que la Maison Départementale des Personnes Handicapées ?

Les **Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH)**, créées par la **loi du 11 février 2005**, remplaçant en un lieu unique les anciennes COTOREP (**COmissions Techniques d'Orientation et de Reclassement Professionnel**) et les CDES (**Commissions Départementales d'Education Spéciale**). Elles sont chargées de l'accueil et de l'accompagnement des personnes handicapées et de leurs familles.

La MDPH de chaque département met en place et organise l'équipe pluridisciplinaire qui évalue les besoins de la personne sur la base de son projet de vie et propose un plan personnalisé de compensation du handicap.

Elle assure également l'organisation de la CDAPH (**Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées**) et le suivi de la mise en œuvre de ses décisions, ainsi que la gestion du fonds départemental de compensation du handicap.

Elle reçoit toutes les demandes de droits ou de prestations qui relèvent de la compétence de la CDAPH : la **Prestation de Compensation du Handicap (PCH)**, l'**Allocation d'Éducation pour Enfant Handicapé (AEEH)**, l'**Allocation Adulte Handicapé (AAH)**, le **Complément de Ressources (CPR)**, l'**Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP)**, la carte **Priorité pour Personnes Handicapées (PPH)**, la carte d'invalidité et la **Carte Européenne de Stationnement (CES)**.

La MDPH des Ardennes :

Maison Départementale des Personnes
Handicapées

55, avenue Charles de Gaulle
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

Tél. : 03.24.41.39.50

Fax : 03.24.41.39.76



A savoir...

La **Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé** est indépendante du taux d'incapacité.

La décision émise par la CDAPH (**Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées**) ne mentionne ni la nature du handicap ou de la maladie, ni le **taux d'incapacité**.

Aucune instance n'est avisée de cette décision, excepté Pôle Emploi à qui une copie de la décision est transmise si la personne est inscrite comme demandeur d'emploi.

Rien n'oblige un agent reconnu en qualité de travailleur handicapé **à en informer son employeur**. En effet, la décision d'en faire état ou non auprès de sa collectivité lui appartient.

Il revient à l'agent le droit de se déclarer travailleur handicapé. C'est une **démarche volontaire et personnelle** où la collectivité ne peut en aucun cas obliger l'agent à engager cette démarche.



Pour plus d'informations...

Contactez votre **Correspondant Handicap** au Centre de Gestion :

handicap@cdg08.fr - 03.24.33.88.00

Rendez-vous sur le **site Internet** du Centre de Gestion :
www.cdg08.fr - Rubrique « Santé et Sécurité au Travail », onglet « Mission Handicap »



Centre de Gestion
des Ardennes :

1, Boulevard Louis Aragon
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

03.24.33.88.00

www.cdg08.fr

